

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE : LAVAL
NO DE COUR : 500-11-052070-170
NO DE DOSSIER : 41-2216917

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE EXO U INC., personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 9300 Route Trans-Canadienne, bureau 1009, St-Laurent (Québec) H4S 1K5.

la DÉBITRICE

PROPOSITION

Nous, Exo U Inc., débitrice précitée, soumettons la proposition suivante conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

1. DÉFINITIONS :

« ACHETEUR » désigne la partie qui achète les ACTIFS DE VENTE dans le cadre d'une VENTE APPROUVÉE, laquelle partie peut être constituée de plus d'une (1) personne, entreprise ou entité ;

« ACTIFS DE VENTE » désigne la totalité de la propriété intellectuelle de la COMPAGNIE visée par une VENTE APPROUVÉE ;

« APPROBATION DE LA PROPOSITION » désigne la situation découlant de l'acceptation de la PROPOSITION par les créanciers et de l'approbation de celle-ci par la COUR dans un jugement devenu exécutoire du fait de l'expiration du délai d'appel faute d'appel ou de la confirmation du jugement ou du retrait de l'appel advenant qu'un appel en soit interjeté ;

« APPROBATION DE LA VENTE » désigne le jugement de la Cour supérieure, siégeant en division de faillite, qui approuvera la vente de la propriété intellectuelle ;

« ASSEMBLÉE SUR LA PROPOSITION » désigne l'assemblée des créanciers de la COMPAGNIE convoquée afin d'examiner la présente PROPOSITION ;

« AUTRES ACTIFS » désigne tout actif autre que la propriété intellectuelle, incluant entre autres, les comptes débiteurs et les crédits d'impôt pour la recherche et le développement ;

« AVIS D'INTENTION » désigne l'avis d'intention de déposer une proposition en vertu de la LOI, lequel avis a été déposé le 10 février 2017 ;

« BIENS ET SERVICES POSTÉRIEURS AU DÉPÔT » désigne tous les frais et toutes les dettes accumulées découlant de biens et de services fournis, de cautionnements émis ou de toute autre contrepartie donnée depuis la date du dépôt de l'AVIS D'INTENTION jusqu'au moment de l'APPROBATION DE LA PROPOSITION ;

« COMITÉ » désigne le comité formé d'au plus cinq (5) particuliers devant être désignés par les créanciers lors de l'assemblée des créanciers convoquée afin d'examiner la PROPOSITION ;

« COMPAGNIE » désigne Exo U Inc. ;

« COUR » désigne la Cour supérieure siégeant en division de faillite ayant juridiction en vertu de la PROPOSITION ;

« CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES » désigne les créanciers chirographaires et non garantis de la COMPAGNIE ;

« CRÉANCIERS GARANTIS » désigne tous créanciers détenant des sûretés valides et opposables à la masse des créanciers et au SYNDIC, sur les biens de la COMPAGNIE ;

« FRAIS DE LA PROPOSITION » désigne tous les frais, dépenses, responsabilités et obligations du SYNDIC et tous les frais juridiques et frais de comptable en relation avec les procédures résultant de l'AVIS D'INTENTION et de la PROPOSITION et de la négociation et de la conclusion de la VENTE d'actif et de toute autre VENTE APPROUVÉE, y compris, de façon non limitative, les conseils à la COMPAGNIE, au SYNDIC et/ou au SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE en rapport avec ceux-ci ;

« LOI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;

« PRODUIT NET » désigne le montant total du produit net résultant de toutes VENTES APPROUVÉES, ainsi que le produit net découlant de la réalisation des AUTRES ACTIFS de la COMPAGNIE après le paiement des RÉCLAMATIONS GARANTIES, de tous les FRAIS DE LA PROPOSITION, des BIENS ET SERVICES POSTÉRIEURS AU DÉPÔT, des frais généraux et de tous les autres frais payés ou engagés au cours de la période ou à l'égard de la réalisation des actifs de la COMPAGNIE, des RÉCLAMATIONS GARANTIES applicables, des RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES et de tout autre montant devant être payé par priorité sur les CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES ;

« PROPOSITION » désigne la présente proposition ;

« RÉCLAMATIONS CHIROGRAPHAIRES » désigne toutes les créances des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES, y compris les créances de quelque nature que ce soit, arrivées ou non à échéance à la date du dépôt de l'AVIS D'INTENTION de la COMPAGNIE, et notamment les créances éventuelles ou non liquidées découlant de n'importe quelle transaction conclue par la COMPAGNIE avant la date du dépôt de l'AVIS D'INTENTION ;

« RÉCLAMATIONS GARANTIES » désigne les réclamations des CRÉANCIERS GARANTIS au sens de la LOI ;

« RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES » désigne toutes les réclamations dont la LOI prescrit le paiement par priorité sur toutes les autres réclamations dans le partage des biens d'un débiteur insolvable ;

« SYNDIC » désigne Richter Groupe Conseil Inc. ;

« VENDEUR » désigne la partie ou les parties transférant les ACTIFS DE VENTE à l'ACHETEUR dans le cadre d'une VENTE APPROUVÉE et pouvant être complétée par la COMPAGNIE, le SYNDIC ou les deux ;

« VENTE » désigne une vente, hors du cours normal des affaires, de la totalité de la propriété intellectuelle de la COMPAGNIE ;

« VENTE APPROUVÉE » désigne une VENTE qui, sur ordonnance de la COUR, pourra être réalisée en tout temps avant l'APPROBATION DE LA PROPOSITION (que ce soit avant ou après que la PROPOSITION aura été soumise au vote des créanciers) de la manière prévue aux présentes ;

2. CRÉANCIERS GARANTIS

Dans la mesure où les sûretés détenues par les CRÉANCIERS GARANTIS sont valides et opposables à la masse des créanciers et au SYNDIC, les RÉCLAMATIONS GARANTIES seront payées en priorité des RÉCLAMATIONS CHIROGRAPHAIRES et des RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES à même le produit de réalisation des actifs grevés en faveur de chacun des CRÉANCIERS GARANTIS, selon leur rang, et, en cas d'insuffisance, le cas échéant, les CRÉANCIERS GARANTIS pourront participer pour le solde à titre de CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

3. LA COURONNE

Les sommes dues à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, susceptibles de faire l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale essentiellement semblable et qui ne seraient pas acquittées au moment du dépôt de l'AVIS D'INTENTION, devront être payées intégralement dans un délai de six (6) mois après l'APPROBATION DE LA PROPOSITION ;

4. EMPLOYÉS

Les sommes dues aux employés (anciens et actuels) que ceux-ci seraient en droit de toucher en vertu de l'alinéa 133(1)d) de la LOI si l'employeur était déclaré failli à la date de l'APPROBATION DE LA PROPOSITION devront être acquittées intégralement immédiatement après l'APPROBATION DE LA PROPOSITION ;

5. HONORAIRES ET FRAIS DE LA PROPOSITION

Les FRAIS DE LA PROPOSITION devront être acquittés en priorité par la COMPAGNIE sur toutes les RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES et créances des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES ;

6. CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS

Le paiement des réclamations des créanciers privilégiés, sans intérêt, sera effectué intégralement et par priorité sur toutes les créances des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES, dans un délai de soixante (60) jours de l'APPROBATION DE LA PROPOSITION ;

7. CRÉANCES POST-DÉPÔT

Les BIENS ET SERVICES POSTÉRIEURS AU DÉPÔT seront payés par la COMPAGNIE en totalité dans le cours normal des affaires et selon les modalités d'usage dans le commerce ou conformément aux arrangements conclus par la COMPAGNIE, en priorité des CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS et des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES ;

8. CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES

Chacun des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES recevra, en règlement complet et définitif de sa RÉCLAMATION CHIROGRAPHAIRES, sans intérêt, un montant égal à sa part au prorata du PRODUIT NET, jusqu'à concurrence du montant de sa RÉCLAMATION CHIROGRAPHAIRES, payable dès que le montant du PRODUIT NET et des RÉCLAMATIONS CHIROGRAPHAIRES aura été déterminé ;

Des dividendes intérimaires peuvent être payés de temps à autre dont le montant et le moment du paiement seront établis par le SYNDIC en consultation avec le COMITÉ ;

9. QUITTANCE

La PROPOSITION prévue aux présentes constituera un compromis à l'égard des réclamations envers les administrateurs, passés ou actuels, de la COMPAGNIE qui sont survenues avant le début des procédures sous la LOI et qui ont trait aux obligations de la COMPAGNIE dont les administrateurs sont responsables en vertu de la loi en leur qualité d'administrateur pour le paiement desdites obligations, et l'acceptation de la PROPOSITION par les créanciers et l'APPROBATION DE LA PROPOSITION aura pour effet de relever lesdits administrateurs, passés et actuels, de toutes ces obligations ;

10. NOMINATION D'INSPECTEURS

La COMPAGNIE consent à la création d'un comité qui sera formé d'au plus cinq (5) particuliers (le « COMITÉ ») devant être désignés par les créanciers lors de l'assemblée des créanciers convoquée afin d'examiner la PROPOSITION. Le COMITÉ aura les pouvoirs suivants :

- a) conseiller le SYNDIC en ce qui a trait à l'administration de la PROPOSITION ;
- b) différer le paiement de tout dividende aux CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES prévus aux présentes ;
- c) convenir avec la COMPAGNIE du montant et des modalités du paiement à verser aux CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES en règlement des RÉCLAMATIONS CHIROGRAPHAIRES ;
- e) déclarer la PROPOSITION en défaut, en vertu des circonstances prévues aux présentes, et donner instruction au SYNDIC de demander l'annulation de la PROPOSITION en conséquence ;
- f) confirmer que la COMPAGNIE s'est conformée aux conditions et modalités de la PROPOSITION ;
- g) poser tout geste, et donner toute approbation, que peuvent poser ou donner les inspecteurs dans une faillite ;

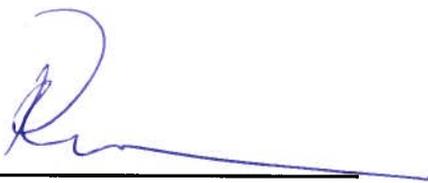
11. SYNDIC

Richter Groupe Conseil Inc., syndic autorisé en insolvabilité, agira en qualité de syndic dans la PROPOSITION, et la DÉBITRICE s'engage à verser au SYNDIC toutes les sommes provenant de la réalisation des actifs sur réception afin que celui-ci verse les dividendes et effectue les paiements conformément à la PROPOSITION ;

12. OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES ET TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Le SYNDIC sera investi des pouvoirs prévus aux articles 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, lesquelles traitent des opérations sous-évaluées et des traitements préférentiels.

FAITE À MONTRÉAL, ce 1^{er} juin 2017.



Témoin

EXO U INC.



PAR: Doug McCallom
Représentant dûment autorisé